

RÈGLEMENT (CE) N° 2621/94 DU CONSEIL

du 24 octobre 1994

relatif à des actions de fournitures gratuites de produits agricoles aux populations de la Moldova

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, relatif à des actions de fournitures gratuites de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghistan et du Tadjikistan (¹),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de prévoir la mise à disposition de la Moldova de produits agricoles afin d'améliorer les conditions de ravitaillement dans ce pays;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 1999/94 pour inclure la Moldova parmi les pays remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'aide prévue par ledit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Dans le titre et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1999/94, les termes « et du Tadjikistan » sont remplacés par les termes « ,du Tadjikistan et de la Moldova ».*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1994.

*Par le Conseil**Le président*

J. BORCHERT

(¹) JO n° L 201 du 4. 8. 1994, p. 1.